



Conseil d'administration du 28 septembre 2017

Membres en exercice : 51

Membres présents ou suppléés : 29

Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20170397

APPROBATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CIRCULATION

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 14 septembre 2017, s'est réuni le 28 septembre 2017 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

Mme Claire ASSIER représente M. François BOURNEAU, l'Adjudant-chef Nicolas GARCAS représente le Général Pierre CHAVANCY, M. Xavier CANELLAS représente M. Xavier GANDON, M. Bruno GOURMAUD représente Mme Lydia VAUTIER, Mme Monique DUPRE représente Mme Damienne VERGUIN, M. Didier SOUSTELLE représente Mme Annie VIU, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Alain ARGILIER, M. Pascal BEAURY, Mme Antonia CARILLO, M. Francis COURTES, Mme Isabelle FARDOUX-JOUBE, qui représente également M. Denis BOUAD, M. Pierre PLAGNES, suppléant de M. Jean HANNART, M. Alain JAFFARD, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie MALIGE représente Mme Sophie PANTEL, M. Lucien AFFORTIT, Mme Jeannine BOURRELY, Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD, Mme Catherine CIBIEN, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Jean-Pierre LAFONT, Mme Florence PRATLONG, M. Thierry ROUMEJON, Mme Line ROUSTAN, M. Daniel SEVEN, M. Kisito CENDRIER.

Ayant donné mandat : M. André THEROND a donné mandat à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170283 du 21 juin 2017 par laquelle le conseil d'administration approuve le plan de circulation motorisée en cœur du Parc national des Cévennes,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration fixe les modalités de circulation motorisée dans le cœur du Parc national des Cévennes comme suit :

En dehors des voies nationales et départementales, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans le périmètre du cœur du Parc national des Cévennes, à l'exception des voies cartographiées et définies par la délibération n°2017-0283 du conseil d'administration du 21 juin 2017.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux ayants droit.

- *annexe 1 : périmètre du cœur du Parc national des Cévennes réglementé pour la circulation motorisée*
- *une cartographie dynamique des voies ouvertes à la circulation motorisée et des voies à macaron dans le cœur du Parc national des Cévennes sera mise à disposition des communes sur le site internet de l'EP PNC.*

1. Définition des ayants droit

Sont concernés par le terme *ayants droit* :

- les propriétaires, occupants et riverains pour accéder à leurs terrains ou constructions,
- les exploitants agricoles, forestiers, propriétaires ou titulaires d'un droit d'exploitation des terrains concernés,
- les chasseurs, en action de chasse, membre de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou d'un territoire de chasse aménagé pour accéder aux territoires de chasse, se poster, collecter la venaison, lâcher ou récupérer les chiens, poser les panneaux de signalisation de battue et collecter la venaison, (liste prévue à l'article 9.V du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009),
- les agents chargés de l'entretien et de la circulation des dessertes des pistes de ski de fond et de ski des stations de Prat-Peyrot, de Mas de La Barque et de la station du Bleynard, sur les pistes aménagées spécialement à cet effet,
- les personnes chargées des opérations de sécurité et de secours,
- les élus, les agents des services de l'état et des collectivités territoriales, pour nécessité de services ou de métier.

2. Dispositif expérimental des voies à macaron

Sur les communes concernées par l'expérimentation, des dispositions particulières permettent d'ouvrir certaines voies et pistes à la circulation des habitants.

2.1 Communes candidates à l'expérimentation

Les communes de Gatuzières, de Cubières, d'Altier, de Ventalon-en-Cévennes, de Molezon, d'Alzon, de Bréau-et-Salagosse, de Valleraugue, de Rousses, de Chadenet, de Génolhac et de Vialas après avoir pris connaissance des modalités de délivrance des macarons pour les personnes et les véhicules autorisés à circuler sur les *voies à macaron*, se sont portées candidates pour expérimenter ce dispositif et permettre à leurs administrés d'accéder aux pistes et voies réglementées par des macarons.

2.2 Définition d'habitant de la commune

Par habitant de la commune, on entend toute personne inscrite sur la liste électorale ou assujettie à la taxe d'habitation de la commune volontaire à l'expérimentation des macarons.

2.3 Modalité de circulation

Seuls les véhicules des habitants de la commune, dotés d'un macaron, peuvent circuler toute l'année sur les pistes ouvertes aux macarons.

2.4 Délivrance du macaron

Les macarons sont propres à un véhicule. Ils sont délivrés en mairie sur présentation de la carte grise du véhicule. Un même habitant peut disposer de plusieurs macarons.

Un imprimé vierge fourni par le Parc national des Cévennes est complété manuellement par le maire, sur lequel seront inscrits un numéro d'ordre, le numéro du véhicule, le nom de la commune et le cachet de la mairie avec la signature du maire.

Le maire communique au Parc national des Cévennes la liste des habitants de sa commune bénéficiant du macaron sur un tableau fourni par le Parc national des Cévennes. Ce tableau reprendra le numéro du macaron, le nom / prénom et adresse du bénéficiaire, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que la date de délivrance du macaron.

2.5 Modalités de contrôle

Dans tout véhicule circulant ou stationnant sur une voie à macaron, le macaron doit être posé à l'intérieur du celui-ci de façon à être lisible depuis l'extérieur en cas de contrôle.

4. Signalétique

Sur le terrain, les pistes fermées à la circulation ont une signalétique routière normée, composée d'un panneau d'interdiction rouge et blanc, de type B7 ou B0.

Les pistes à macaron sont matérialisées par un panneau routier d'interdiction de circulation de type B7 et d'un panneau marqué « SAUF MACARONS ».

5. Information des usagers

La cartographie des voies et pistes ouvertes à la circulation, des pistes à macarons ainsi que l'ensemble de la réglementation de la circulation sont accessibles sur le site internet du Parc national.

6. Situations d'infraction

La circulation d'un véhicule à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation constitue une infraction.

La circulation d'un véhicule à moteur sur une piste « à macaron » sans affichage lisible du macaron constitue une infraction.

7. Rappel du principe de dérogation

En application de l'art.15-3 du décret n°2009-1677 du 29/12/2009 du Parc national des Cévennes et de la modalité n°28 d'application de la réglementation du cœur, la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes peut autoriser à titre dérogatoire l'accès, le stationnement ou la circulation sur les voies faisant l'objet de l'interdiction de circulation motorisée en cœur du Parc national des Cévennes.

Ces autorisations doivent prendre en compte l'objectif et l'utilité de la desserte, le risque de dérangement d'espèces animales en période de reproduction et l'impact sur les milieux et les espèces végétales.

Ces autorisations de circulation sont accompagnées de prescriptions particulières :

- elles sont individuelles, nominatives et non cessibles,
- elles mentionnent :
 - le numéro du véhicule et s'il existe, le type,
 - la durée de l'autorisation, dans une limite d'une année,
 - l'objet de l'autorisation délivrée, avec les sites et lieux concernés,
 - les voies utilisées pour cette autorisation.

Un coupon d'autorisation (arrêté) fourni par l'établissement public du Parc national des Cévennes doit être apposé dans le véhicule par le pétitionnaire, afin de faciliter le contrôle.

8. Application de la réglementation

Des contrôles seront effectués par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes et par les agents ayant la compétence (gendarmerie, ONF, ONCFS...).

Cette délibération sera adressée pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence :

- aux maires des communes concernées par le cœur du Parc des Cévennes,
- aux préfets du département de la Lozère et du département du Gard,
- aux sous-préfets du Gard et de La Lozère,
- aux présidents des Tribunaux de grande instance de Mende et de Nîmes,
- aux commandants des Groupements de gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
- au directeur de la DREAL Occitanie,
- aux directeurs des agences départementales de l'ONF du Gard et de la Lozère,
- aux chefs des services départementaux de l'ONCFS du Gard et de La Lozère,
- aux chefs des services départementaux de l'AFB du Gard et de la Lozère,
- à l'Entente Causses et Cévennes.

La directrice,



Anne LEGILE

Le président du conseil d'administration,



Henri COUDERC

Annexe 1 : Périmètre du cœur du Parc national des Cévennes réglementé pour la circulation motorisée.

